



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE *commune*

Numéro de dossier : *numéro*

Arrêté de voirie portant permis de dépôt de bois

LE MAIRE

VU la demande en date du *date* par laquelle *le demandeur* demande **l'autorisation de dépôt et de chargement** de bois au droit de la propriété cadastrée bordant *désignation de la voie communale*;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux préalable ci-annexé, établi contradictoirement le *date*

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'accord d'autres maîtres d'ouvrages éventuellement concernés par les travaux faisant l'objet de la demande (débardage sur terrain privé par exemple) devra être recherché par ailleurs.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Débardage sur les voies du maître d'ouvrage

Le bénéficiaire devra respecter les conditions suivantes pour le débardage:

(soit le respect des conditions indiquées dans sa demande, soit des prescriptions particulières à énoncer)

Le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire interrompre le débardage si les conditions d'exploitation mettent la pérennité des ouvrages publics en péril, ou menacent la sécurité publique..

Dépôt sur les dépendances du domaine public

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les dépôts de bois sollicités conformément au plan ci-joint, à charge pour lui de se conformer aux conditions minimum spéciales suivantes :

- Les dépôts de bois, espacés d'au moins 25 mètres, n'excéderont pas 30 mètres de longueur, et seront placés sur un seul côté de la voie. Ils ne devront gêner, à aucun moment, la visibilité.
- La distance entre les bois les plus rapprochés de la chaussée et le bord de celle-ci ne sera jamais inférieure à 0,5 m. Dans certains cas, lors de l'implantation, des distances plus importantes pourront être imposées par le gestionnaire de la route, si les caractéristiques de celle-ci l'imposent.
- Toutes dispositions seront prises pour assurer l'écoulement naturel des eaux et ne pas gêner le libre accès aux propriétés riveraines.
- La hauteur des dépôts sera conforme au tableau ci-dessous :

<i>Types de produits</i>	<i>Hauteur maximale autorisée</i>
GRUMES	1,50 m si les grumes sont déposées parallèlement à l'axe de la chaussée 3,50 m si les grumes sont déposées perpendiculairement à l'axe de la chaussée
RONDINS et BILLONS (\geq 2 m)	3,50 m
BOIS de CHAUFFAGE sur 1 m	2 m

Dans tous les cas, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour assurer la stabilité des piles.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial dès la fin du chantier.

Chargement à partir d'un engin stationné sur la voie publique

Le bénéficiaire devra veiller en permanence à ce que les conditions d'exploitation ne mettent pas en cause la viabilité et la sécurité de circulation sur la voie.

Le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire interrompre le chargement si les conditions d'exploitation mettent la pérennité des ouvrages publics en péril, ou menacent la sécurité publique.

Article 3 - Signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:

Dépôt sur les dépendances du domaine public

Les dépôts seront signalés, soit :

* par des piquets K5B, disposés tous les 20 mètres et aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée. Ces piquets seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la Signalisation Routière.

* par des bandes fluorescentes rouges et blanches homologuées.

Chargement à partir d'un engin stationné sur la voie publique

Appliquer le schéma type joint.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera la mairie 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du *date* comme précisé dans la demande.

48 heures avant la fin de l'évacuation du dépôt, la mairie sera avertie afin de programmer l'état des lieux contradictoire final (circuit de débordage et lieux afférents au stockage relevant de sa responsabilité). Les ouvrages devront avoir été nettoyés et remis en état au préalable.

Article 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du *date*

Son montant est de *montant* Euros

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents

de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de *nombre* jours à compter du *date*

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Fait à *commune*, le *date*

Le Maire

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de *commune* pour attribution

Le Percepteur de la Commune de *commune* pour attribution

Tiers éventuellement concernés par le chantier pour information

Annexes

Plan d'implantation du dépôt

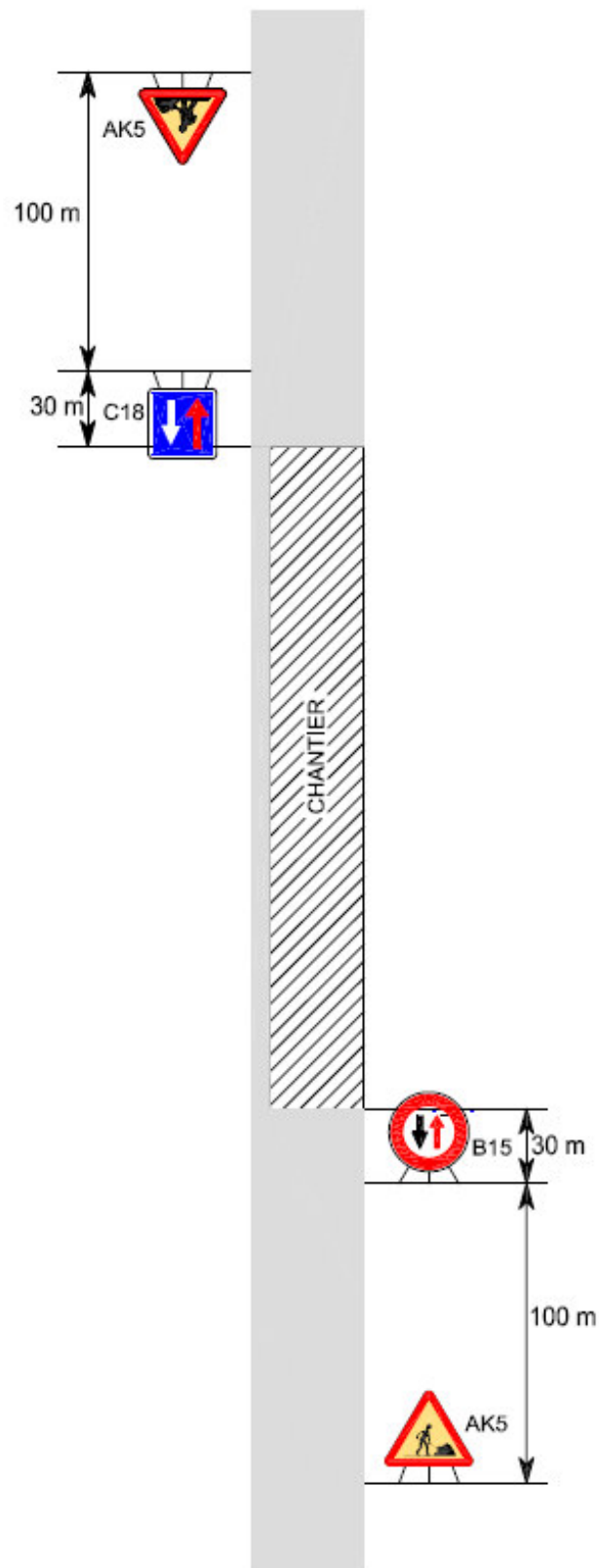
Schéma de signalisation de principe

Etat des lieux (à compléter en fin de chantier)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Schéma de signalisation de principe sur voie communale



SIGNALISATION DES DEPOTS DE BOIS



Piquets K5B, à disposer

- tous les 20 mètres
- et aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée